

Le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006. Il confirme une orientation adoptée depuis 2004, offrant aux collectivités territoriales une palette d'outils juridiques complète permettant d'intégrer des considérations environnementales dans leurs achats. Le critère social peut également être pris en compte dans les marchés publics, dans des conditions proches du critère environnemental. Mais notre étude se limitera à ce dernier (V. également, 1^{re} partie, Marchés publics/Services publics, De la Ville-Baugé M.-L., RLCT n° 2006/16, n° 452).

La boîte à outils de l'achat public écologique



Par Louis-Narito HARADA

Avocat au Barreau de Paris
SCP Faro & Gozlan

Alors que la commande publique représente près de 9 % du PIB français (soit 110 milliards d'euros par an) et 16 % du PIB communautaire (soit 1 500 milliards d'euros), on conçoit à quel point elle peut contribuer à la protection de notre environnement et à la croissance des entreprises vertes. Eclairage public économe à Lille, constructions écologiques en Hauts de Seine, achat de véhicules propres à Angers, repas biologiques en cantine scolaire à Paris, etc., de nombreuses initiatives naissent et des réseaux d'échange de bonnes pratiques s'organisent au niveau régional. Près de trois années d'expérience ont montré que les facteurs propices à l'achat public écologique sont simples : une volonté politique forte, partagée par l'ensemble des protagonistes de l'achat ; une offre adaptée, diversifiée et bien connue de l'acheteur public ; une formation technique accompagnée d'une méthodologie efficace et enfin, une sécurité juridique satisfaisante.

Le présent article se concentre sur le dernier point. Son objet est de présenter les outils juridiques fournis par le nouveau Code des marchés public (I) et, à la lumière des dernières évolutions des droits français et communautaire, d'apporter des précisions d'ordre technique pour en faire le meilleur usage (II).

I - L'ÉMERGENCE DU CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL DANS LES MARCHÉS PUBLICS

A.- L'impulsion communautaire

Le « critère d'intérêt général » dans les marchés publics a d'abord émergé à tra-

vers le critère social. Dans l'arrêt « Bentjees » (CJCE, 20 sept. 1988, aff. C-31/87), la Cour de justice des Communautés européennes a admis que le pouvoir adjudicateur pouvait légalement introduire des conditions d'exécution du marché à dimension sociale. Dans l'arrêt « Commission c./ France » (CJCE, 26 sept. 2000, aff. C-225/98), la Cour a jugé qu'était légal un critère d'attribution lié à la lutte contre le chômage dans la mesure où était respecté le principe de non-discrimination.

La légalité du critère écologique a été affirmée en 2002 par l'arrêt « Concordia Bus Finland » (CJCE, 17 sept. 2002, aff. C-513/99). Les faits méritent d'être rappelés. En 1997, la ville d'Helsinki décide

La légalité du critère écologique a été affirmée en 2002 par l'arrêt Concordia Bus Finland

de passer un marché pour la gestion de plusieurs lignes d'autobus. Le dossier de marché mentionne trois critères de choix des offres : le prix global ; la qualité du matériel, y compris le niveau d'émissions d'oxyde azotique et le niveau sonore des autobus ; la gestion par l'entrepreneur de la qualité et de l'environnement. La société Concordia, candidat malheureux, saisit une juridiction interne d'une demande d'annulation du marché en faisant valoir que l'attribution de points supplémentaires pour un matériel moins polluant est inéquitable et discriminatoire du fait qu'un seul soumissionnaire, la société HKL, pouvait proposer des bus au gaz naturel. Saisie de deux questions préjudicielles sur la légalité de l'intégration de critères écologiques dans la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, la Cour juge qu'un

tel critère est légal lorsque quatre conditions sont réunies (point 64) :

« *Le pouvoir adjudicateur (...) peut prendre en considération des critères écologiques, tels que le niveau d'émissions d'oxyde azotique ou le niveau sonore des autobus, pour autant que ces critères :*

(i) *sont liés à l'objet du marché,*
(ii) *ne confèrent pas audit pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix,*

(iii) *sont expressément mentionnés dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché,*

(iv) *respectent tous les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment le principe de non-discrimination.*

Par ailleurs, le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à la prise en considération de tels critères du seul fait que la propre entreprise de transports de l'entité adjudicatrice figure parmi les rares entreprises ayant la possibilité de proposer un matériel qui satisfasse auxdits critères ».

La Cour rompt ainsi clairement avec la fonction purement économique de l'acte d'achat. Dans certaines conditions, elle reconnaît la validité des exigences environnementales de l'acheteur public, même si cela a pour conséquence de restreindre la concurrence.

L'affaire EVN AG Wienstrom (CJCE, 4 déc. 2003, aff. C-448/01) confirme l'arrêt « Concordia Bus Finland ». Deux critères d'attribution étaient fixés dans un marché de fourniture d'électricité : le prix net par kWh, affecté d'un coefficient de 55 %, et le critère « *énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables* », affecté d'un coefficient de 45 %. La Cour a estimé que « *les pouvoirs adjudicateurs sont libres non seulement de choisir les critères d'attribution du marché mais également de déterminer la pondération de ceux-ci, pour autant qu'elle permette une évaluation synthétique des critères retenus* » (point 39).



La directive CE n° 2004/18 du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services intègre cette jurisprudence sur le critère d'attribution (à l'art. 53). Elle prévoit en outre que des considérations environnementales peuvent figurer dans les conditions d'exécution du marché (art. 26) et qu'il peut être fait référence à des spécifications techniques telles que les éco-labels (art. 23). Les dispositions relatives aux capacités professionnelles des candidats figurent à l'article 48 (voir § 2 f et j).

B.- La traduction en droit interne

En droit interne, le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 visait à modifier le code de façon à intégrer l'impulsion donnée par la jurisprudence communautaire. Le nouveau Code des marchés publics issu du décret du 1^{er} août 2006 transpose la directive CE n° 2004/18 du 31 mars 2004. Il propose des outils spécifiques pour intégrer les préoccupations environnementales à trois étapes de la procédure : l'appréciation des capacités techniques des candidats (art. 45), le choix des critères de sélection des offres (art. 53) et les modalités d'exécution du marché (art. 14), qui peuvent faire référence à des écolabels (art. 6).

A noter, l'article 5 impose désormais la prise en compte des « *objectifs de développement durable* » dans la détermination de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il vise à promouvoir une généralisation du réflexe de l'achat écologique.

(i) Sur les capacités professionnelles et techniques des candidats, l'ancien article 45 prévoyait que l'acheteur public pouvait demander « *des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement* ». Les nouvelles dispositions sont plus précises : pour les marchés « *qui le justifient* », des certificats de qualité fondés sur des normes européennes peuvent être demandés ; le certificat EMAS peut être demandé pour certains marchés de travaux et de service. Tout mode de preuve équivalent doit être accepté par le pouvoir adjudicateur.

(ii) Sur les critères d'attribution (art. 53), aucun changement rédactionnel : « *Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment (...) les performances en matière de protection de l'environnement* » ;

(iii) Sur les conditions d'exécution (art. 14) : l'ancien article disposait : « *La*

définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser (...) à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels ». Le nouvel article 14 prévoit plus largement que « *les conditions d'exécution d'un marché (...) peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable (...)* ». L'interdiction d'effets discriminatoires est maintenue. Il faut désormais lire ces dispositions en conjonction avec celles du nouvel article 6 relatives aux spécifications techniques : lorsque les performances ou les exigences environnementales comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à un écolabel. Le pouvoir adjudicateur est cependant tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié. La circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics (Circ. 3 août 2006, NOR : ECOM0620004C) résume : « *A travers ses articles 5, 6, 14, 45, 50 et 53, le code permet au pouvoir adjudicateur de prendre en compte des exigences environnementales lors de l'achat public dans le respect des principes généraux de la commande publique* ». « *Ces outils permettent aux acheteurs publics de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir réaliser au travers de leurs marchés. Ils couvrent l'ensemble du champ de l'achat public sans restriction de montant ou d'objet* ».

Afin de garantir la sécurité juridique de leurs marchés publics, les collectivités doivent cependant acquiescer à certains nombre de réflexes. A la lumière des dernières jurisprudences, les développements qui suivent visent à les aider à utiliser efficacement les nouveaux outils du Code des marchés publics.

C.- Des outils et des procédures...

Avant d'envisager la mise en œuvre des outils, il est nécessaire de déterminer leur condition d'utilisation en fonction de la procédure applicable. Pour mémoire, le décret n° 2005-1737 du 30 décembre 2005 a modifié les seuils des marchés formalisés comme suit.

- Pour les collectivités territoriales, les marchés de fournitures et de services sont passés selon une « *procédure adaptée* » jusqu'à 210 000 euros HT (art. 26-II). Cependant, si les conditions sont réunies, il est possible de recourir au marché négocié (art. 35), à la procédure définie par l'article 30 ou à la procédure de dialogue compétitif (art. 36) ;

- les marchés de travaux sont passés selon une « *procédure adaptée* » jusqu'à 210 000 euros HT. Entre 210 001 euros HT et 5 270 000 euros HT, l'acheteur a le choix entre l'appel d'offres, le marché négocié et le dialogue compétitif. Au-delà, l'appel d'offre est obligatoire, sauf si les conditions de recours au marché négocié ou au dialogue compétitif sont réunies ;

- dans tous les cas, les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (art. 28 al. 4). Le montant d'un marché doit être calculé sur la base des besoins d'une année au minimum (art. 27). Il n'est pas inutile de rappeler que le même article 27 interdit de contourner les règles de mise en concurrence en fractionnant un besoin homogène en marchés distincts de moins de 4 000 euros par exemple. Ce fractionnement irrégulier doit être distingué du fractionnement prévu par le code sous forme de marché (unique), de bons de commandes (art. 77) ou à tranches conditionnelles (art. 72).

Les marchés passés selon la procédure adaptée ne sont pas formellement soumis aux articles 14, 45 ou 53 du code, mais leurs dispositions donnent des repères à l'acheteur public dans la mesure où ces marchés demeurent soumis aux obligations de transparence et d'égalité de traitement mentionnées à l'article 1^{er}. En ce sens, le « *guide de l'achat public éco-responsable* » élaboré en 2004 par le Groupe Permanent d'Etude des Marchés (GPEM) « *Développement durable, Environnement* » explique que l'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45 du code « *peut inspirer* » les acheteurs publics s'agissant des renseignements et/ou justificatifs qui peuvent être demandés aux candidats, notamment en ce qui concerne leur savoir-faire en matière de protection de l'environnement. De même, si la rédaction de pièces écrites n'est pas obligatoire, les candidats doivent être dûment informés des critères d'attribution inspirés des dispositions de l'article 53 et des conditions d'exécution inspirées de celles de l'article 14. Dans le cadre des marchés à procédure adaptée, l'élaboration d'un règlement de consultation et de cahiers des charges est donc recommandée. Ces documents permettent, en particulier, « *d'assurer la non-discrimination des candidats potentiels et d'éviter les risques de contentieux lors de l'exécution des marchés* ». Quant aux spécifications techniques, l'article 6 prévoit que pour les marchés à procédure adaptée, elles « *peuvent être décrites de manière succincte* ».

Ces précisions étant faites, les développements qui suivent se concentrent sur les trois outils spécifiques pour la prise en compte de l'environnement dans les marchés publics : examen des capacités des candidats (A), sélection des offres (B) puis exécution du marché (C). Selon le marché en cause, les techniques plus connues de l'allotissement, des variantes et des options pourront utilement être associées aux outils spécifiques. Le manuel d'application met l'accent sur l'intérêt des variantes (art. 50). Il précise qu'il s'agit d'« *un autre moyen d'intégrer la protection de l'environnement au stade des spécifications techniques sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut préciser qu'il est disposé à accueillir des offres répondant à certaines variantes plus écologiques, par exemple quant à la teneur en substances dangereuses* ».

II - LA MISE EN ŒUVRE DES OUTILS

Les outils du nouveau Code des marchés publics sont présentés successivement, dans l'ordre chronologique de leur prise d'effets. Ils peuvent cependant être mis en œuvre de façon cumulative. Un marché de fournitures scolaires peut par exemple comprendre des spécifications environnementales pour certains lots et un critère d'attribution du marché favorisant la qualité environnementale globale des prestations.

A.- Sur l'examen des capacités des candidats

Dans la procédure formalisée, la sélection des candidats intervient au stade de la première enveloppe, laquelle doit contenir l'ensemble des pièces exigées par l'acheteur public. La liste de renseignements et documents qui peuvent être demandés est fixée limitativement par l'arrêté du 26 février 2004. Cette liste doit figurer dans l'avis d'appel à la concurrence ou le règlement de consultation (art. 2 de l'arrêté) (V. également Mouriesse X., L'examen des capacités professionnelles des candidats à un marché public, Contrats et Marchés publics, nov. 2005, p. 29).

En application des articles 52 et 58, la commission d'appel d'offre est tenue d'écarter les candidats qui ne produisent pas les pièces exigées (CE, 10 mai 2006, n° 28197, Sté Bronzo) sauf à leur demander la production desdites pièces dans un délai de dix jours.

L'article 1^{er} de l'arrêté précité prévoit cependant que lorsqu'il est demandé des

certificats de qualification professionnelle, « *l'acheteur doit préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen* ». *L'absence de mention expresse de ces termes n'affecte pas la légalité du marché s'il est tout de même écrit que cette capacité « peut être attestée par des certificats de qualification ou d'autres justificatifs regardés comme équivalents »* (CE, 25 janv. 2006, n° 278115, Dpt de Seine-St-Denis, concl. C. du G., BJCP n° 45, 2006, p. 93). En pratique, des compétences spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour apprécier la preuve équivalente. Au-delà des règles de forme, une demande de renseignement sur le savoir-faire des candidats « *doit être objectivement rendue nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser* » lorsqu'elle a pour effet de restreindre l'accès au marché à certaines entreprises (CE, 10 mai 2006, Sté Bronzo précit.). En ce sens, le nouvel article 6 du Code des marchés

D'autres marchés, tels que les prestations de services juridiques, n'ont aucun lien avec l'environnement et ne peuvent donner lieu à la justification des capacités environnementales.

publics prévoit qu'« *il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché* ».

Dans le domaine de l'environnement, la Commission européenne explique que « *les marchés pour lesquels les compétences techniques environnementales peuvent s'avérer particulièrement pertinentes comprennent la gestion des déchets, la construction, la maintenance ou la rénovation des bâtiments, les services de transport* » (cf. Achetez vert ! Un manuel sur les marchés publics écologiques, 2005). D'autres marchés, tels que les prestations de services juridiques, n'ont aucun lien avec l'environnement et ne peuvent donner lieu à la justification des capacités environnementales.

Dans les marchés pertinents, les renseignements utiles à demander sont notamment :

- le registre des marchés réalisés précédemment (un questionnaire de présélection normalisé traitant des expériences et performances environnementales des fournisseurs peut permettre un gain de temps considérable) ;

- dans le cadre de marchés de service ou de travaux, l'adhésion à un système de management environnemental : respect de la norme ISO 14001 ou du règlement EMAS (cf. Dir. CE n° 2004/18, art. 48 § 2 pt. f).

B.- Sur les critères de choix

Les « *performances en matière de protection de l'environnement* » figurent au titre des critères légaux de sélection des offres, au stade de la seconde enveloppe. Sur les quatre conditions posées par l'arrêté « Concordia Bus Finland » précité, il convient de souligner celles relatives au lien avec le marché d'une part, au respect du principe de non discrimination d'autre part.

La notion de lien avec le marché est interprétée de façon relativement stricte, aussi bien par le juge communautaire que par le juge interne. Dans l'affaire « Wienstrom » précitée, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le critère « *énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables* » était illégal parce qu'il « *ne portait pas sur la prestation qui faisait l'objet du marché, à savoir la fourniture au pouvoir adjudicateur de quantités d'électricité correspondant à sa consommation annuelle prévisible fixée dans l'appel d'offre, mais sur des quantités que les soumissionnaires ont fournies ou vont fournir à des clients autres que le pouvoir adjudicateur* » (point 67). L'avantage que procure le critère d'attribution doit donc concerner directement le pouvoir adjudicateur ; la seule satisfaction de l'intérêt général ne suffit pas à fonder la légalité du critère environnemental (cf. Beaugendre C., La difficile application du critère environnemental pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, LPA 2005, n° 40 p. 3). Dans l'arrêt « Commune de Graveline » (CE, 25 juill. 2001, n° 229666, BJCP 2001, n° 19 p. 490), le Conseil d'État a considéré qu'un critère social était sans lien avec un marché de travaux. Pour le commissaire du gouvernement Piveteau, « *le déblaiement d'une douve et le tri des déchets, qui sont des travaux de main-d'œuvre se prêtent peut-être assez bien à des objectifs d'embauche de chômeurs ou de réinsertion professionnelle, mais ils ne les visent pas, et ne les impliquent pas nécessairement pour leur exécution. Par conséquent, la clause litigieuse se révèle extérieure, tant à l'objet proprement dit du marché que, plus généralement, à celui de la réglementation des marchés publics* ». La sévérité de ce jugement doit être largement tempérée depuis que l'article 53 permet expressément à l'ache-

teur public de considérer « *les performances environnementales* » d'une offre. Le juge français semble ne l'avoir pas encore confirmé mais à notre sens, l'utilisation du critère environnemental ne saurait être l'apanage des seuls marchés visant spécifiquement à protéger l'environnement. Un lien avec l'objet du marché existera si l'exécution d'un marché comporte un impact environnemental et si le critère écologique tend à atténuer cet impact. Le manuel d'application explique en ce sens que le critère environnemental devra être lié à l'objet du marché « *ou aux conditions d'exécution* ». Par précaution, l'acheteur public pourra expliciter ce lien en motivant l'utilisation du critère dans le règlement de consultation. Sur la condition de non discrimination, il faut retenir que le critère doit pouvoir faire l'objet d'une évaluation objective et transparente. Dans un marché de mobilier urbain publicitaire, le Conseil d'État a considéré que l'acheteur « *pouvait, eu égard à l'objet du marché, retenir le critère esthétique* ». Mais en donnant à ce critère une place prépondérante (50 %) « *sans fournir aucune indication sur ses attentes en la matière* », l'acheteur s'est conféré une liberté de choix discrétionnaire, contraire au principe d'égalité de traitement et de transparence (CE, 28 avr. 2006, n° 280197, Cne de Toulouse). Dans le même sens, le critère écologique doit être quantifiable et réductible à des valeurs numériques qui se prêtent à une comparaison objective. L'exigence d'objectivité et de transparence suppose également que la commission d'appel d'offre soit en mesure de vérifier l'exactitude des informations fournies (V. dans ce sens, CJCE, aff. Wienstrom *précit.*, point 51) Enfin, le code ne s'oppose pas à ce que les considérations environnementales soient un sous-critère du critère relatif à la qualité technique de l'offre par exemple,

mais dans ce cas, il va de soi qu'il est nécessaire de préciser l'importance relative du sous-critère et son contenu.

C.- Sur les conditions d'exécution du marché

La même obligation cardinale s'impose : ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels (art. 14). Dans ce sens, l'article 6 du nouveau code dispose que « *Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié* ».

En application de ce principe de non discrimination, le Tribunal administratif de Nice a récemment annulé un marché à procédure adaptée dans lequel l'acheteur exigeait des composteurs « *exclusivement* » labellisés NF environnement (TA Nice, Ord. 18 avril 2006, n° 0601628, Sté FM développement). Le Tribunal a dûment précisé que la personne responsable du marché « *doit permettre la présentation d'offre de fournitures qui possèdent des caractéristiques équivalentes ou supérieures sans pour autant être estampillés de ladite marque* ». Concrètement, il conviendra d'ajouter « *ou équivalent* » à côté de la description de l'écolabel souhaité. Pour éliminer utilement les offres ne correspondant pas aux exigences demandées, la personne publique devra détenir les compétences techniques nécessaires.

Dans le cas où il n'existe pas de référentiel reconnu de type écolabel, le GPDM explique que l'acheteur public devra s'informer sur le marché visé pour fixer lui-même les exigences environnementales propres à satisfaire ses besoins (contenu en recyclé,

consommation d'énergie, biodégradabilité, etc.), avec cette réserve : ces exigences ne devront « *pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence* » (cf. art. 14 et TA Nice, ord. *précit.*).

La voie de l'achat public écologique est ainsi ouverte aux collectivités territoriales. En somme, l'exercice se situe dans le cadre droit commun et consiste essentiellement à trouver un équilibre entre les exigences de transparence et d'égalité de traitement d'un côté, de protection de l'environnement, de l'autre. Sur le fond, les points qui doivent faire l'objet d'une attention particulière sont la justification objective des capacités demandées, le lien avec l'objet du marché et la définition précise des critères de sélection des offres. Sur la forme, les exigences sont simples : mentionner « *ou équivalent* » à chaque fois qu'il est fait référence à un certificat ou à un écolabel particulier.

Alors que la fin du pétrole approche, un rapport d'information du Sénat sur « *les énergies locales* » (Rapp. Sénat juin 2006, n° 436) rappelle opportunément le devoir d'exemplarité des collectivités locales en matière d'environnement et de sobriété énergétique. Des initiatives ponctuelles ont montré que l'acheteur public avait un rôle prometteur à jouer ; en application de l'article 5 du nouveau code, il convient désormais de généraliser le réflexe achat public écologique à l'ensemble des marchés publics qui comportent un impact environnemental. L'article 6 de la Charte de l'environnement du 28 février 2005, qui prévoit que « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable* », constitue un appui juridique complémentaire dans cette direction. ♦

Pour aller plus loin :

- Portail d'échange des collectivités commande publique et développement durable accès aux réseaux régionaux et liens vers des guides pratiques : www.achatsresponsables.com
- Pages du site du ministère de l'écologie et du développement durable dédié aux écolabels : www.ecologie.gouv.fr/ecolabels
- Site du MEDD réalisé en partenariat avec l'ADEME : www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr
- Guide pratique sur l'achat et la fourniture de produits bio en restauration collective, édité par la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique
- Site (en anglais) de la Commission européenne sur les achats de produits éco-responsables : www.europa.eu.int/comm/environment/gpp
- Guide de la Commission européenne sur les achats publics environnementaux : www.europa.eu.int/comm/environment/gpp/pdf/gpphandbook.pdf